



Lettre d'information de la semaine du 10 au 14 février 2025

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 13 février 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-472/23](#) Lexitor (PL) _ _

L'enjeu : les clauses d'un contrat de crédit prévoyant l'octroi d'un prêt pour le coût du crédit hors intérêts sont-elles abusives ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 13 février 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-417/23](#) Slagelse Almennyttige Boligselskab, Afdeling Schackenborgvænge (DA)

L'enjeu : la politique de réduction du nombre de logements sociaux familiaux prévue par une réglementation danoise constitue-t-elle une discrimination directe ou indirecte contraire à la directive 2000/43/CE ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Lundi 10 février 2025 - 14h30

Plaidoires dans l'affaire [C-797/23](#) Meta Platforms Ireland (Compensation équitable) (IT)

-

Mardi 11 février 2025 - 9 heures

Plaidoires dans les affaires [C-696/23 P](#) Pumpyanskiy/Conseil, [C-704/23 P](#) Khudaverdyan/Conseil (FR), [C-711/23 P](#) Rashnikov/Conseil, [C-35/24 P](#) Mazepin/Conseil (EN) et [C-111/24 P](#) Khan/Conseil (FR)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 13 février 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-472/23 Lexitor \(PL\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : les clauses d'un contrat de crédit prévoyant l'octroi d'un prêt pour le coût du crédit hors intérêts sont-elles abusives ?

Communiqué de presse

Lexitor est une société polonaise de recouvrement de créances à laquelle un consommateur a cédé ses droits issus d'un contrat de crédit conclu avec une banque. Cette société affirme que la banque a manqué à son obligation d'information à l'égard du consommateur lors de la conclusion du contrat. Elle a saisi une juridiction polonaise pour réclamer à la banque le paiement d'une somme d'argent correspondant aux intérêts et frais payés par ce consommateur.

Au soutien de sa demande, Lexitor estime, d'une part, que le taux annuel effectif global (TAEG) aurait été surestimé ; selon elle, l'une des clauses du contrat prise en compte pour le calcul de ce taux devrait être déclarée abusive et, de ce fait, ne lierait pas le consommateur. D'autre part, le contrat ne préciserait pas clairement les raisons et les modalités d'augmentation des frais liés à son exécution. Ces manquements devraient, selon Lexitor, déclencher la sanction prévue par la loi polonaise et, partant, rendre le crédit exempt des intérêts et frais fixés dans le contrat.

Souhaitant savoir si la banque a violé l'obligation d'information prévue par le droit de l'Union et si le fait de la priver de son droit aux intérêts et frais est compatible avec le droit de l'Union, la juridiction polonaise s'est adressée à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 13 février 2025 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-417/23 Slagelse Almennyttige Boligselskab, Afdeling Schackenborgvænge \(DA\) -- grande chambre \(ancienne\)](#)

L'enjeu : la politique de réduction du nombre de logements sociaux familiaux prévue par une réglementation danoise constitue-t-elle une discrimination directe ou indirecte contraire à la directive 2000/43/CE ?

Communiqué de presse

La législation danoise sur le logement public distingue plusieurs types de quartiers dont la situation socio-économique est défavorable en termes de taux de chômage, de criminalité, d'éducation et de revenus. Les zones dans lesquelles, outre une situation socio-économique défavorable, la proportion de migrants et descendants de migrants venant de pays non occidentaux a dépassé 50 % au cours des cinq dernières années ont été classées comme zones dites de « transformation » (auparavant appelées « zones ghettos »).

La loi exige que les associations de logement public propriétaires de ces zones élaborent un plan de développement dans lequel il est indiqué comment la proportion de logements publics dans les zones de transformation doit être ramenée à 40 % d'ici au 1^{er} janvier 2030. Cela peut inclure la vente de propriétés à des promoteurs privés, la démolition ou la conversion de logements familiaux en logements pour jeunes. Dans ce cas, le bail des anciens locataires doit être résilié.

Les locataires qui se sont retrouvés dans une telle situation dans deux zones de transformation, la cité Schackenborgvænge à Slagelse et la cité Mjølnerparken à Copenhague, contestent devant un tribunal la légalité des plans de développement adoptés sur la base de la législation danoise sur le logement public.

La cour d'appel de la région Est (Danemark) émet des doutes quant à la compatibilité de la législation danoise avec la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 10 février 2025 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-797/23 Meta Platforms Ireland \(Compensation équitable\) \(IT\) -- grande chambre](#)

Un litige oppose Meta Platforms Ireland Limited, société de droit irlandais, à l'Autorité de tutelle des communications italienne (AGCOM) au sujet des critères de détermination d'une compensation équitable pour l'utilisation en ligne de publications à caractère journalistique.

Meta Platforms fournit aux utilisateurs européens, y compris italiens, plusieurs services en ligne, dont Facebook, qui est accessible par le biais d'un site Internet ainsi que d'applications pour appareils mobiles. Certains éditeurs de presse partagent des extraits sur leur page Facebook, accompagnés d'un lien permettant de rediriger les utilisateurs vers le site Internet de l'éditeur. Les utilisateurs individuels de Facebook peuvent alors accéder aux publications complètes sur ce site et également commenter le message de l'éditeur ou le partager sur leur profil Facebook, générant ainsi un trafic supplémentaire vers le site Internet de l'éditeur.

Meta Platforms a introduit un recours devant le tribunal administratif régional pour le Latium afin de contester la réglementation, ainsi qu'une résolution de l'AGCOM sur l'identification des critères permettant de déterminer une compensation équitable pour l'utilisation des publications journalistiques en ligne, visant à transposer l'article 15 de la directive 2019/790. L'AGCOM et la Fédération italienne des éditeurs de journaux ont comparu pour demander le rejet de ce recours. En particulier, Meta Platforms soutient que la réglementation nationale contient un libellé sensiblement différent de celui de cette directive et n'est donc pas conforme au droit de l'Union. Dans ce contexte, Meta Platforms conteste :

- i) l'introduction d'un droit à rémunération en faveur des éditeurs de journaux ; plus précisément, elle fait valoir que les droits prévus à l'article 15 de la directive 2019/790 sont des droits de nature exclusive et non de rémunération ou de compensation équitable ;
- ii) les limitations significatives de la liberté contractuelle des opérateurs économiques ;
- iii) la possibilité pour l'AGCOM de déterminer le montant de la compensation équitable, en cas d'échec des négociations entre les parties, sur la base d'une série de critères considérés comme vagues et arbitraires ;
- iv) l'introduction d'une obligation de ne pas restreindre la visibilité du contenu des éditeurs dans les résultats de recherche pendant les négociations, ainsi que l'obligation pour les fournisseurs de services de la société de l'information de divulguer des données ;
- v) l'attribution de pouvoirs de sanction à l'AGCOM en ce qui concerne ces obligations de divulgation.

Les questions préjudicielles dont la Cour de justice a été saisie portent donc essentiellement sur le point de savoir si l'article 15 de la directive 2019/790 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'introduction de dispositions nationales qui, par exemple, prévoient des obligations de rémunération, en sus des droits exclusifs visés dans cette réglementation, et/ou confèrent à un organisme, par exemple, un organisme de règlement des litiges, le pouvoir de déterminer, en cas d'absence d'accord entre les parties, une compensation équitable.

[Retour sommaire](#)

Mardi 11 février 2025 - 9 heures

[Plaidoiries dans les affaires C-696/23 P Pumpyanskiy/Conseil, C-704/23 P Khudaverdyan/Conseil \(FR\), C-711/23 P Rashnikov/Conseil, C-35/24 P Mazepin/Conseil \(EN\), et C-111/24 P Khan/Conseil \(FR\)](#)

Ces cinq pourvois ont été formés par MM. Pumpyanskiy, Khudaverdyan, Rashnikov, Mazepin et Khan contre des arrêts rendus par le Tribunal de l'Union européenne en 2023.

Ils avaient initialement introduit des recours en annulation contestant leur inscription sur les listes établies par le Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

[Retour sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

